

## Soixante-cinquième session ordinaire

# Commission plénière

## Compte rendu de la deuxième séance

*Tenue au Siège, à Vienne, le mardi 21 septembre 2021, à 10 heures<sup>1</sup>*

**Président : M. BILODEAU (Canada)**

## Sommaire

Point de l'ordre du jour <sup>2</sup>		Paragraphes
23	Promotion de l'efficience et de l'efficacité du processus de prise de décisions de l'AIEA	1–12
24	Rétablissement de l'égalité souveraine de tous les membres de l'AIEA	13–43
25	Amendement de l'article VI du Statut	44–46
26	Personnel	47–53
	a) Composition de l'effectif du Secrétariat de l'Agence	47–50
	b) Les femmes au Secrétariat	51–53

<sup>1</sup> En raison de la pandémie de COVID-19, la Conférence a décidé que les délégations qui le souhaitent pouvaient participer en ligne en utilisant la plateforme informatique Interprefy ou communiquer leurs déclarations sous la forme d'une vidéo pré-enregistrée.

<sup>2</sup> GC(65)/25

27	Élections au Comité paritaire des pensions du personnel de l'Agence	54–56
–	Clôture de la séance	57–62

## **Abréviations**

COVID-19	maladie à coronavirus 2019
G-77	Groupe des 77
ONU	Organisation des Nations Unies

## **23. Promotion de l'efficacité et de l'efficacit  du processus de prise de d cisions de l'AIEA**

(GC(65)/1/Add.3)

1. Le repr sentant de la R PUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit qu'il est primordial pour les  tats Membres de promouvoir l'efficacit  et l'efficacit  du processus de prise de d cisions de l'Agence d'une mani re  quitable et  quilibr e.
2. L'article IV de son Statut pr cise que l'Agence est fond e sur le principe de l' galit  souveraine de ses membres, ce qui suppose la collaboration et la participation directes de tous les  tats Membres   la prise des d cisions sur les questions fondamentales relevant du travail de l'Agence, en particulier celles qui touchent aux droits souverains des  tats Membres. Tous les membres, cependant, ne semblent toujours pas  gaux. Malheureusement, et contrairement   toutes les autres organisations internationales, la Conf rence g n rale ne semble pas  tre le plus haut organe directeur de l'Agence, bien qu'elle soit compos e de repr sentants de tous les membres de l'Agence.
3. La Conf rence g n rale repr sente tous les  tats Membres, tandis que la composition du Conseil des gouverneurs est limit e. L' quilibre des pouvoirs et des fonctions entre ces deux organes est donc inappropri  : la plupart des questions que la Conf rence g n rale peut examiner et sur lesquelles elle peut faire des recommandations sont soumises   un accord ou   une recommandation pr alable du Conseil. Reconsid rer l' quilibre entre les deux organes pourrait am liorer l'efficacit  de la Conf rence g n rale.
4. Il est  galement n cessaire d'accro tre le nombre de membres du Conseil et de revoir sa composition. L'adoption en 1999 d'un amendement de l'article VI du Statut (r solution GC(43)/RES/19) a constitu  un progr s mais, en raison de divers probl mes politiques et r gionaux, il semble peu probable que cet amendement entre en vigueur. Les  tats Membres doivent innover et collaborer  troitement pour trouver une solution plus pratique, et ils devraient envisager d' tablir un m canisme permettant d'int grer ceux qui sont injustement priv s d'un si ge au Conseil depuis des ann es, voire des d cennies, en contravention de l'article IV du Statut. En outre, la composition de certains groupes r gionaux mentionn s dans le Statut restreint depuis tr s longtemps la possibilit  des membres de ces groupes de si ger au Conseil.
5. L'Agence et les groupes r gionaux doivent mettre en place un dispositif juste, logique et efficace pour faire en sorte qu'aucun  tat Membre ne soit injustement priv  de l' galit  des chances dont il devrait b n ficier. Comme l'Iran l'a d j  propos  par le pass , il faudrait constituer un groupe consultatif d' tats Membres   composition non limit e pour  tudier les propositions et faire des recommandations appropri es   la Conf rence g n rale pour examen.
6. La Conf rence g n rale devrait envisager d'adopter le vote  lectronique, qui est largement utilis  dans d'autres instances, notamment   l'Assembl e g n rale des Nations Unies, en modifiant l'article 72 de son R glement int rieur. Cette m thode permettrait de r duire les co ts et de passer moins de temps sur les questions de proc dure, et plus sur les questions de fond. L'exemple de l'Assembl e g n rale des Nations Unies devrait  tre suivi.
7. Le repr sentant du ROYAUME-UNI dit que son pays attache une grande importance   l'efficacit  et   l'efficacit  de l'Agence mais est convaincu que le Conseil des gouverneurs, plus haut organe directeur de l'Agence, s'acquitte de ses fonctions efficacement. La cr ation d'un groupe consultatif  

composition non limitée chargé de cette question entraverait les travaux du Conseil et nuirait à l'efficacité et à l'efficience de l'Agence ; il ne peut donc pas approuver cette proposition. Cela étant, on pourrait envisager d'accroître le nombre de membres du Conseil compte tenu de l'augmentation du nombre de membres de l'Agence. Rappelant que le Gouvernement britannique a ratifié l'amendement de l'article VI du Statut, il encourage les autres États Membres à en faire autant.

8. La représentante de CUBA dit que l'Agence joue un rôle dans le renforcement et la démocratisation du système des Nations Unies, qui restent des priorités. Un examen structurel et opérationnel des organes de l'Agence devrait encourager un équilibre approprié entre ses diverses activités statutaires.

9. Le PRÉSIDENT dit qu'il informera la Conférence générale que les participants, au titre du point 23 de l'ordre du jour, ont souligné l'importance de maintenir et de promouvoir l'efficience et l'efficacité du processus de prise de décisions de l'Agence et de renforcer l'Agence et ses organes directeurs.

10. Les participants ont aussi souligné la nécessité d'augmenter le nombre de membres du Conseil, de renforcer le rôle et l'autorité à la fois de la Conférence générale et du Conseil et de maintenir un juste équilibre entre ces deux organes. Ils ont insisté sur l'importance de l'égalité souveraine et de la collaboration et la participation directes de tous les États Membres au processus de prise de décisions sur les questions liées aux travaux de l'Agence. Ils ont abordé la question de la pertinence et de l'importance du processus en cours pour la ratification en temps voulu de l'amendement de l'article VI du Statut et un certain nombre de vues et de suggestions ont été exprimées à cet égard. La question du recours au vote électronique par la Conférence générale, à l'instar de l'Assemblée générale des Nations Unies, a également été soulevée.

11. Le Président croit comprendre que son résumé convient à la Commission.

12. Il en est ainsi décidé.

## **24. Rétablissement de l'égalité souveraine de tous les membres de l'AIEA**

(GC(65)/1/Add.2)

13. Le représentant du KAZAKHSTAN, s'exprimant au nom également du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan ainsi que des Palaos, dit que l'égalité souveraine entre les États Membres n'est pas une réalité à l'Agence. Bien qu'ils paient les sommes dont ils sont redevables et versent des contributions volontaires, et en dépit du fait qu'ils ont signé et ratifié le Statut, plus de 20 États Membres restent injustement privés de leur droit souverain d'être élu au Conseil des gouverneurs car ils ne font pas partie d'un groupe régional informel. Cela fait 30 ans que le Kazakhstan tente de rejoindre un tel groupe, sans succès.

14. Le Groupe Afrique accepte automatiquement et sans condition tout État situé dans la région géographique correspondante. C'est une pratique normale au sein des organisations internationales mais, malheureusement, elle n'est pas suivie par les autres groupes régionaux à l'Agence, en violation du Statut de cette dernière. Le Statut établit le principe de l'égalité souveraine entre tous les États Membres mais ne définit pas la composition des huit zones régionales représentées au Conseil. En conséquence, l'affiliation de certains pays – en particulier ceux acceptés récemment – n'est pas clairement déterminée, ce qui accroît les inégalités entre les États Membres.

15. L'amendement de 1999 de l'article VI du Statut de l'Agence porte uniquement sur l'augmentation du nombre de sièges au Conseil, sans se soucier du sort des États Membres « orphelins ». Il est, de surcroît, encore loin d'entrer en vigueur. Appelant l'attention sur un élément clé de l'amendement, le représentant exhorte les États Membres à établir une liste dans laquelle chaque État Membre serait rattaché à une zone régionale, et à soumettre cette liste à la Conférence générale pour confirmation.

16. Tous les États Membres ont le droit souverain et légitime de rejoindre un groupe sur la base de leur emplacement géographique ; c'est une question d'égalité, pas de politique. L'injustice observée au sein des groupes également doit être résolue par les États Membres eux-mêmes.

17. Tous les États Membres sont invités à fournir une assistance pour régler d'urgence cette situation inadmissible, devenue critique, et mettre les pratiques actuelles de l'Agence en conformité avec son Statut. Le Secrétariat est prié de proposer des solutions pour régler cette question et, partant, rétablir l'égalité souveraine de tous les États Membres et préserver la crédibilité et la responsabilité de l'Agence. Un projet de résolution sur la question sera établi prochainement.

18. La représentante du KIRGHIZISTAN dit que la question des États Membres « orphelins » est à l'ordre du jour de la Conférence depuis quelque temps sans qu'aucun progrès ait été réalisé en vue d'une solution. Son pays n'appartient toujours pas à un groupe régional, ce qui crée des difficultés et des inégalités au sein de l'Agence. Le Kirghizistan demande à tous les États Membres de défendre les principes fondamentaux de l'Agence, en particulier l'accès de tous les États aux utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires, de faire preuve de transparence et d'ouverture et de respecter l'égalité souveraine de tous les États Membres.

19. Il faut bien comprendre que les groupes régionaux ont des objectifs différents et que la distribution géographique des États pourrait ne pas correspondre à leur distribution politique, ce qui peut créer des difficultés. Le Kirghizistan demande donc qu'un débat inclusif et non politisé soit tenu sur la question, compte tenu de la meilleure pratique observée dans d'autres organismes des Nations Unies.

20. En tant que membre de l'Agence, le Kirghizistan veut participer pleinement aux travaux de cette dernière dans le cadre des groupes régionaux.

21. Le représentant de l'ALGÉRIE, s'exprimant au nom du Groupe Afrique, dit être convaincu que tous les États Membres devraient jouir des mêmes droits, y compris celui d'appartenir à un groupe régional. Par conséquent, il trouve vivement préoccupant que, plusieurs années après l'adoption par la Conférence générale de la résolution GC(39)/RES/21 sur la question, de nombreux États restent exclus d'un groupe régional et ne peuvent donc pas occuper un siège aux organes directeurs de l'Agence, dont le Conseil des gouverneurs.

22. Aux termes de son Statut, l'Agence est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres ; tous les États Membres devraient donc avoir les mêmes chances de participer pleinement aux processus de l'Agence. Dans ce contexte, il est vivement préoccupant que plusieurs États « orphelins » n'aient pas la possibilité de participer pleinement à ces processus.

23. Le Groupe soutient pleinement les observations faites par le représentant du Kazakhstan. La pratique actuelle de l'Agence devrait être mise en conformité avec son Statut, rétablissant ainsi l'égalité souveraine de tous les États Membres.

24. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, affirmant son appui au principe de l'égalité souveraine des États tel qu'énoncé dans les Charte des Nations Unies et le Statut de l'Agence, dit que la question doit être réglée au plus tôt. La solution la plus simple est entre les mains des États qui appartiennent déjà à un des groupes énumérés à l'article VI du Statut. Ces États devraient faire preuve de maturité politique et s'abstenir d'utiliser leur appartenance à un groupe pour bloquer l'adhésion d'autres États à ce groupe pour des raisons sans rapport avec les activités de l'Agence.

25. Le représentant de la SLOVÉNIE, prenant note des préoccupations exprimées par le représentant du Kazakhstan, dit que tous les États Membres devraient pouvoir participer aux travaux des organes décisionnels de l'Agence. Son pays est tout disposé à étudier différentes solutions en lien avec l'article VI du Statut et fait valoir qu'il serait bénéfique de modifier la composition du Conseil, conformément à l'amendement de l'article VI de 1999. L'entrée en vigueur de cet amendement représenterait une avancée majeure vers davantage d'égalité et d'inclusivité, et tous les États qui ne l'ont pas encore fait devraient le ratifier.

26. Le représentant de la CHINE, soulignant la contribution du Kazakhstan à la non-prolifération des armes nucléaires et aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ainsi que sa bonne coopération avec l'Agence, dit qu'il n'est pas raisonnable que ce pays soit privé de la possibilité de siéger aux organes décisionnels de l'Agence. La Chine soutient pleinement la demande du Kazakhstan.

27. La représentante de l'AZERBAÏDJAN dit que, en vertu du principe de l'égalité souveraine, tous les États Membres ont le droit d'être élus au Conseil des gouverneurs et d'appartenir à un des groupes régionaux énumérés à l'article VI du Statut de l'Agence. L'efficacité de l'Agence dépend de la participation entière et équitable des États Membres à ses processus de prise de décision ; le fait de garantir que tous les États Membres jouissent des droits et des avantages qui découlent de leur adhésion à l'Agence renforcera leur engagement à s'acquitter de leurs obligations statutaires de bonne foi.

28. Partenaire fiable de l'Agence, le Kazakhstan a contribué de manière notable à ses activités dans les domaines de la non-prolifération nucléaire et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. En dépit de sa coopération active avec l'Agence et du respect de toutes ses obligations, il reste privé de la possibilité d'exercer pleinement ses droits ou d'être élu à un des organes directeurs. Il faut mettre fin à cette situation.

29. Le représentant du PAKISTAN dit être convaincu que l'entrée en vigueur de l'amendement de l'article VI du Statut à court terme contribuera considérablement au règlement de la question. Vu le nombre accru d'États Membres, il y a longtemps que la composition du Conseil aurait dû être élargie. Le Pakistan a ratifié l'amendement et prie les autres de faire de même rapidement.

30. La représentante de l'AFRIQUE DU SUD dit que la réforme de l'Agence et l'entrée en vigueur de l'amendement de l'article VI du Statut devraient être une priorité pour tous les États Membres. L'augmentation du nombre de membres du Conseil et la modification de sa composition, dans le but de le rendre plus représentatif, sont essentielles et auraient dû être effectuées depuis longtemps. Ceux qui n'ont pas encore ratifié l'amendement devraient le faire de toute urgence.

31. La question de l'appartenance de tous les États Membres à un groupe régional et de leur possibilité de siéger aux organes majeurs de l'Agence, dont le Conseil, et d'occuper des postes de direction reste en suspens depuis les années 1990. C'est pourquoi l'Afrique du Sud soutient la demande des États d'Asie centrale, des Palaos et des autres États « orphelins » visant à ce que la composition actuelle des groupes régionaux soit revue d'urgence. Il est inacceptable qu'un grand nombre d'États Membres soient exclus des aspects les plus importants des travaux de l'Agence en raison d'une désignation arbitraire de régions ; cela nuit aux efforts de l'Agence.

32. Conformément au principe de l'égalité souveraine, tous les États, dans toutes les organisations internationales, ont le droit d'être candidat à l'élection à un poste de direction important ; les États Membres ne devraient plus tolérer que l'Agence fasse exception. L'Afrique du Sud continuera d'appuyer tous les efforts déployés pour résoudre la question.

33. La représentante de la TURQUIE réaffirme que sa délégation soutient fermement l'inclusion de ce point à l'ordre du jour de la Conférence générale et dit que l'entrée en vigueur de l'amendement de l'article VI du Statut, que son pays a accepté en 2006, aura un effet positif sur la situation.

34. La représentante du CANADA dit que son pays a ratifié l'amendement de l'article VI et encourage les autres à faire de même, de sorte que les États Membres qui n'en ont pas la possibilité actuellement bénéficient pleinement des avantages de l'adhésion à l'Agence.

35. Le représentant de la HONGRIE dit que son pays a conscience de l'importance de la question des États « orphelins », qui fait depuis longtemps l'objet de débats. La participation entière et équitable des États Membres aux travaux de l'Agence, notamment dans le cadre des groupes régionaux énumérés dans le Statut, est de la plus haute importance. Il convient de faciliter une compréhension commune de la question pour ouvrir la voie à une solution due depuis longtemps.

36. Le PRÉSIDENT, résumant les débats, dit que certains membres ont appelé l'attention sur la question de l'égalité souveraine de tous les États Membres, en particulier le fait qu'ils ne peuvent pas exercer leur droit souverain d'être élu au Conseil des gouverneurs car ils ne font pas partie d'un des groupes régionaux informels. Ils ont souligné que le Statut ne définissait pas la composition des huit zones régionales qui y sont mentionnées, ni l'appartenance des nouveaux États Membres de l'Agence. Ils ont indiqué qu'un élément clé de l'amendement de l'article VI du Statut, qui est encore loin d'entrer en vigueur, est l'adoption d'une liste de tous les États Membres de l'Agence dans laquelle chaque État Membre serait rattaché à une des zones. Ils ont affirmé le droit souverain de chaque État Membre de rejoindre une des huit zones sur la base de son emplacement géographique.

37. Certains membres ont demandé aux membres des groupes existants de chercher des solutions à la question, et certains ont demandé l'assistance du Secrétariat à cet égard, annonçant leur intention de présenter un projet de résolution sur la question très prochainement.

38. Le Président demande si son résumé, qui constituera le rapport à la Conférence générale sur la question, convient à la Commission.

39. Le représentant de la SUÈDE propose de mentionner dans le résumé que plusieurs États Membres ont appelé à la ratification de l'amendement de l'article VI.

40. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte la modification proposée.

41. Il en est ainsi décidé.

42. Le PRÉSIDENT suppose que son résumé, tel que modifié, convient à la Commission.

43. Il en est ainsi décidé.

## **25. Amendement de l'article VI du Statut** (GC(65)/9 et 12 ; GC(65)/COM.5/L.15)

44. Le PRÉSIDENT, ayant appelé l'attention sur le document GC(65)/12, dit que le document GC(65)/COM.5/L.15 contient le texte de la décision GC(63)/DEC/13 mis à jour pour l'année en cours. La Commission souhaitera peut-être recommander le texte mis à jour à la Conférence générale, pour adoption en tant que décision à sa soixante-cinquième session ordinaire.

45. Notant qu'aucun membre de la Commission ne demande la parole, le Président croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de décision figurant dans le document GC(65)/COM.5/L.15.

46. Il en est ainsi décidé.

## 26. Personnel

### a) Composition de l'effectif du Secrétariat de l'Agence (GC(65)/18 ; GC(65)/COM.5/L.10)

47. La représentante des PHILIPPINES, présentant le projet de résolution contenu dans le document GC(65)/COM.5/L.10, dit que le texte est basé sur la partie A de la résolution GC(63)/RES/14, auquel ont été apportées des mises à jour techniques et factuelles visant à rendre compte des efforts de mise en œuvre du Secrétariat, entre autres. Elle dit que des consultations informelles ont montré que le projet bénéficiait d'un large appui et espère que la Commission parviendra à un consensus à son sujet. Elle encourage les autres États Membres qui attachent de l'importance au principe de la représentation géographique équilibrée au sein du personnel du Secrétariat de l'Agence à envisager de soutenir le projet de résolution.

48. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE se félicite des rapports soumis, qui donnent matière à penser et permettent de suivre l'évolution des travaux du Secrétariat en matière de gestion du personnel. Il rappelle que, conformément à l'article VII.D du Statut, la considération dominante dans le recrutement du personnel de l'Agence doit être d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité. Le principe de la représentation géographique équilibrée est aussi important, tel qu'il est reconnu dans l'ensemble du système des Nations Unies. D'autres facteurs peuvent être pris en compte uniquement s'il est satisfait à ces deux considérations essentielles.

49. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission convient de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document GC(65)/COM.5/L.10.

50. Il en est ainsi décidé.

### b) Les femmes au Secrétariat (GC(65)/19 ; GC(65)/COM.5/L.11)

51. La représentante des PHILIPPINES, présentant le projet de résolution contenu dans le document GC(65)/COM.5/L.11 au nom du G-77 et de la Chine, dit que le texte est basé sur la partie B de la résolution GC(63)/RES/14, auquel ont été apportées des mises à jour techniques et factuelles visant à rendre compte des efforts de mise en œuvre du Secrétariat et des chiffres actuels. Elle encourage les autres États Membres qui attachent de l'importance au principe de l'égalité des sexes au sein du personnel du Secrétariat de l'Agence à envisager de soutenir le projet de résolution.

52. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission convient de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document GC(65)/COM.5/L.11.

53. Il en est ainsi décidé.

## 27. Élections au Comité paritaire des pensions du personnel de l'Agence

54. Le PRÉSIDENT rappelle que la Conférence générale est représentée au Comité paritaire des pensions du personnel de l'Agence par deux membres et deux suppléants. En raison du départ d'un des membres du Comité et d'un des suppléants, la Conférence générale doit élire deux nouveaux suppléants, conformément au Règlement intérieur du Comité. À l'issue de consultations, il a été proposé que M<sup>me</sup> Lynn Hartery (Canada) et M. Gustavo Adolfo Sancho Víquez (Costa Rica) soient élus suppléants.



55. Le Président croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'élire M<sup>me</sup> Lynn Hartery et M. Gustavo Adolfo Sancho Víquez comme suppléants au Comité paritaire des pensions du personnel de l'Agence.

56. Il en est ainsi décidé.

## – Clôture de la séance

57. Le représentant de l'ÉGYPTE, prenant la parole au nom du G-77 et de la Chine, remercie le Président d'avoir dirigé les travaux de la Commission plénière et salue l'esprit constructif qui a prévalu tout au long des débats. Il dit que le Groupe rend hommage à tous ceux qui ont coordonné les travaux sur les différents projets de résolution soumis et remercie le Secrétariat de son appui.

58. Le Groupe se félicite des réponses positives des États Membres à sa lettre de juillet 2021, dans laquelle il a fait valoir que, compte tenu des difficultés que la pandémie de COVID-19 continuait de causer dans de nombreux pays, en particulier les pays en développement, la Commission devrait limiter ses débats à des mises à jour techniques et adopter une approche uniforme, en mettant toutes les résolutions sur un pied d'égalité.

59. La profonde solidarité et la grande compréhension affichées par tous les États Membres, ainsi que l'esprit de consensus qui prévaut à Vienne, ont été déterminants pour obtenir le résultat souhaité. Cet arrangement ne devrait toutefois pas créer un précédent pour les futures sessions de la Conférence générale, et le Groupe attend avec intérêt de participer aux discussions de fond qui auront lieu sur tous les points de l'ordre du jour en 2022, sauf circonstances imprévues.

60. Le PRÉSIDENT dit espérer qu'il sera possible de débattre sur le fond de tous les projets de résolution en 2022 afin que la Conférence générale puisse fournir au Secrétariat les orientations dont il a besoin pour garantir que l'Agence continue de s'acquitter de son mandat efficacement.

61. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE remercie le Président d'avoir dirigé les travaux de la Commission de manière efficace et efficiente.

62. Le PRÉSIDENT, faisant observer que la Commission a achevé ses travaux, remercie tous ceux qui ont facilité les délibérations, en particulier son vice-président, et applaudit l'esprit de coopération dont chacun a fait preuve.

**La séance est levée à 11 h 05.**